PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2024 - 013826,**
- **Projet agrivoltaïque sur cultures de vignes sur la commune de Banyuls-dels-Aspres (Pyrénées-Orientales) ,**
- **déposée par M. Matthieu MAIRENDE GOUGES,**
- **reçue et considérée complète le 26 septembre 2024 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

Considérant le jugement rendu par le tribunal de Montpellier en date du 24 mars 2026 qui enjoint le préfet de délivrer une dispense d'étude d'impact ;

Décide

Article 1er

Le projet agrivoltaïque sur cultures de vignes sur la commune de Banyuls-dels-Aspres (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2024 - 013910, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9